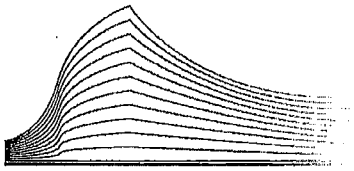

Numéro de rôle : **20/2029/A** **21/319/A** **21/1329/A**
Numéro de répertoire : **22/ 1404**
Chambre : **06CI**
Parties en cause : **20/2029/A :** **B** **c/ UNMS - SOLIDARIS** **21/319/A :** **UNMS** **c/ B** **21/1329/A :** **B** **c/ INAMI**
Jugement **Définitif - Mixte**

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du 16 mars 2022

R.G. : 20/2029/A :

EN CAUSE DE :

Monsieur G B
R.N. :
domicilié à

Partie demanderesse,
Comparaissant par Maître Camie DEGREVE, Avocat loco Maître Astrid JACQUES,
Avocat à 6041 GOSSELIES, rue du Petit Piersoulx 1.

CONTRE :

L'Union Nationale des Mutualités Socialistes, en abrégé U.N.M.S.,
1000 BRUXELLES, Rue Saint-Jean 32-38,

Première partie défenderesse,
Comparaissant par Maître Claire JONARD, Avocat loco Maître Carl PANAYOTOU,
Avocat à 6041 GOSSELIES, rue du Petit Piersoulx 1.

Mutualité Solidaris Wallonie,
4020 LIEGE, Rue Douffet 36,

Seconde partie défenderesse,
Faisant défaut.

R.G. : 21/319/A :

EN CAUSE DE :

L'Union Nationale des Mutualités Socialistes, en abrégé U.N.M.S.,
1000 BRUXELLES, Rue Saint-Jean 32-38,

Partie demanderesse,
Comparaissant par Maître Claire JONARD, Avocat loco Maître Carl PANAYOTOU,
Avocat à 6041 GOSSELIES, rue du Petit Piersoulx 1.

CONTRE :

Monsieur G B
R.N. :
domicilié à

Partie défenderesse,

Comparaissant par Maître Camie DEGREVE, Avocat loco Maître Astrid JACQUES,
Avocat à 6041 GOSSELIES, rue du Petit Piersoulx 1.

R.G. : 21/1329/A :

EN CAUSE DE :

Monsieur G B
R.N. :
domicilié à

Partie demanderesse,
Comparaissant par Maître Camie DEGREVE, Avocat loco Maître Astrid JACQUES,
Avocat à 6041 GOSSELIES, rue du Petit Piersoulx 1.

CONTRE :

L'Institut National d'Assurance Maladie - Invalidité – en abrégé INAMI,
1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren 211,

Partie défenderesse,
Comparaissant par Maître Pauline MONFORTI, Avocat loco Maître Philippe DEGREVE,
Avocat à 6001 MARCINELLE, Rue du Tir 20.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait ;

Dans la cause RG : 20/2029/A

Vu la décision litigieuse de l'U.N.M.S., notifiée le 13 octobre 2020 ;

Vu la requête écrite de Mr B déposée au greffe de la juridiction le 23 décembre 2020 ;

Vu le dossier de la procédure contenant la farde de l'information de l'Auditorat du Travail ;

Vu les conclusions de Mr B reçues au greffe le 30/08/2021 ;

Vu les conclusions additionnelles de l'U.N.M.S. reçues au greffe le 14/10/2021 ;

Vu l'avis écrit de Monsieur Dominique MICHELET, Substitut de Monsieur l'Auditeur du Travail, déposé au greffe le 14/10/2021 et notifié aux parties le 15 octobre 2021 ;

Vu la fixation de la cause sur la base de l'article 747§2 du Code judiciaire à l'audience du 16 février 2022, à laquelle les parties ont été entendues en leurs dires et moyens ;

Vu les dossiers déposés par les parties à cette à cette même audience.

Dans la cause RG : 21/319/A

Vu la requête écrite et les pièces de l'U.N.M.S. reçues au greffe de la juridiction le 17 février 2021 ;

Vu le dossier de la procédure contenant la farde de l'information de l'Auditorat du Travail ;

Vu l'avis écrit de Monsieur Dominique MICHELET, Substitut de Monsieur l'Auditeur du Travail, déposé au greffe le 04/02/2022 et notifié aux parties le 09/02/2022 ;

Vu la fixation de la cause sur la base de l'article 747§2 du Code judiciaire à l'audience du 16 février 2022, à laquelle les parties ont été entendues en leurs dires et moyens ;

Vu l'absence de répliques à l'avis de Monsieur l'Auditeur.

Dans la cause RG 21/1329/A

Vu la décision litigieuse de l'I.N.A.M.I. notifiée le 21/05/2021 ;

Vu la requête écrite et les pièces de Mr B reçues au greffe de la juridiction le 02/08/2021 ;

Vu le dossier de la procédure contenant la farde de l'information de l'Auditorat du Travail ;

Vu l'avis écrit de Monsieur Dominique MICHELET, Substitut de Monsieur l'Auditeur du Travail, déposé au greffe le 04/11/2021 et notifié aux parties le 12 novembre 2021 ;

Vu les conclusions principales et les pièces de l' I.N.A.M.I. reçues au greffe le 25/11/2021 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse et les pièces complémentaires de l' I.N.A.M.I. reçues au greffe le 14 janvier 2022 ;

Vu les conclusions additionnelles et les pièces de Mr B reçues au greffe le 28/01/2022 (sur e-deposit) ;

Vu la fixation de la cause sur la base de l'article 747§2 du Code judiciaire à l'audience du 16 février 2022, à laquelle les parties ont été entendues en leurs dires et moyens ;

Vu les pièces de Mr B déposées à cette même audience ;

Vu l'absence de répliques à l'avis de Monsieur l'Auditeur.

1. **Recevabilité et compétence.**

Régulières en la forme et dans le temps, les demandes sont recevables, sauf en ce qui concerne la demande introduite dans la cause R.G. 20/2029/A en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de SOLIDARIS.

SOLIDARIS n'a en effet pas de personnalité juridique.

Il convient de la mettre hors cause.

Le Tribunal du Travail du Hainaut , division de Charleroi, est compétent.

2. **Objet des demandes.**

Dans la cause RG : 20/2029/A :

La demande tend à l'annulation de la décision prise par l'U.N.M.S. le 13 octobre 2020 de récupérer le montant de 7.280,16€ perçu indûment à titre d'indemnités de l'assurance maladie invalidité au cours de la période allant du 01/01/2016 au 30/09/2019 .

Dans la cause RG : 21/319/A :

La demande tend à la condamnation de Mr B à rembourser à l'Union Nationale des Mutualités Socialistes, la somme de 7.280,16€, représentant les indemnités de l'assurance maladie invalidité indûment perçues pour la période du 01/01/2016 au 30/09/2019 .

Dans la cause RG 21/1329/A :

La demande tend à l'annulation de la décision du 21 mai 2021 par laquelle l'I.N.A.M.I. exclut le demandeur du droit aux indemnités à concurrence de 75 indemnités journalières (dont 15 avec sursis) en application de l'article 67,2°a de l'A.R. du 20/07/1971, au motif qu'il a, au cours de la période d'incapacité de travail indemnisée par la mutualité, exercé une activité professionnelle sans signaler cette reprise à son organisme assureur.

3. Jonction des causes.

Les causes étant connexes, il y a lieu de les joindre afin qu'elles soient jugées en même temps.

4. Les faits.

Mr B, expose, sans être contesté, qu'il a été le gérant d'une société COFRABA, active dans le secteur de la construction, laquelle a été déclarée en faillite en 2013.

Il a été reconnu en incapacité de travail à partir du 21 avril 2009.

Le 14 octobre 2015, il crée, avec son épouse B la société BM GROUP CONSTRUCT, ayant notamment pour objet social : « *l'activité d'entrepreneur en construction et rénovation, gros œuvre et mise sous toit, plafonnage, cimenterie, maçonnerie, coffrage ferraillage, peinture, carrelage, rejointoiement, isolation des murs et des sols et autres activités liées à la construction et à la rénovation des bâtiments, l'installation de sanitaires et de plomberie, installations électriques et de systèmes de sécurité et d'alarme ; le commerce de détail de tous matériels et matériaux se rapportant à ces activités, l'activité d'entreprise de démolition et d'étanchéité des constructions, de terrassement, asphaltage* et bitumage, *pose de parquets et cloisons* (voir Moniteur belge du 19 octobre 2015).

Mr B et son épouse détiennent respectivement 1 part sociale et 185 parts sociales.

L'épouse est désignée en qualité de gérante.

Le 28 août 2020, le service de contrôle de l'INAMI a rédigé un procès-verbal à charge de Mr B pour avoir repris une activité professionnelle sans en avoir informé l'organisme assureur pendant une période indemnisée (voir procès-verbal n° CH.069.IR.000607.20).

5. Quant au fond.

1. Quant à la décision de l'U.N.M.S. du 13 octobre 2020

1.1.Rappel des principes applicables

En application de l'article 19 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, le titulaire est reconnu se trouver en incapacité de travail lorsque, en raison de lésions ou de troubles fonctionnels, il a dû mettre fin à l'accomplissement des tâches qui étaient afférentes à son activité de titulaire indépendant et qu'il assumait avant le début de l'incapacité de travail. Il ne peut en outre exercer une autre activité professionnelle, ni comme travailleur indépendant ou aidant, ni dans une autre qualité .

L'article 20 de l'arrêté royal précise quant à lui qu'au cours de la période d'invalidité, le titulaire est reconnu se trouver en état d'incapacité de travail lorsqu'il est satisfait à l'article 19 et qu'en outre , il est reconnu incapable d'exercer une quelconque activité professionnelle dont il pourrait

être chargé équitablement tenant compte notamment de sa condition de son état de santé et de sa formation professionnelle.

La Cour de Cassation, faisant référence aux termes du rapport au Roi annexé à l'arrêté royal du 20 juillet 1971, précise : « *aux termes du rapport au Roi annexé à l'arrêté royal, l'incapacité de travail visée à l'article 19 n'est pas une notion absolue mais(qu')il convient de l'examiner en fonction de l'occupation professionnelle personnelle ;(que) l'incapacité est une chose qu'il convient de juger avec bon sens et (que) la notion d'inactivité totale à 100% est une notion théorique qui, dans la pratique, ne se rencontre que dans certains cas extrêmes* » (Cass., 20 décembre 1993, Bull. et pas., 1993, I, n° 53, 1080).

Le Tribunal fait sien ce raisonnement.

Il ressort de l'examen de la jurisprudence des juridictions de fond que des tâches accessoires et de minime importance ou des activités résiduelles ou marginales ne font pas obstacle à l'exigence de « cessation de tâches afférentes à l'activité professionnelle » visée par l'article 19 susmentionné, sauf si ces tâches ou activités sont déterminantes pour la survie de l'entreprise.

Pour des motifs que le Tribunal fait siens, la Cour du Travail de Liège a ainsi déjà décidé que : « Non seulement le travailleur indépendant ne peut pas poursuivre quasi intégralement les activités qui étaient siennes avant le début de l'incapacité mais encore il ne peut pas exercer une activité réduite déterminante pour la survie de l'entreprise (Cour trav. Liège, sect. Namur, 17 février 2004, Chron.D.S., 2004, p.340).

En d'autres termes, la poursuite de la gestion de l'entreprise est incompatible lorsque cette activité est indispensable à la survie de l'entreprise ce qui est le cas lorsque le gérant continue à assurer la gestion de son entreprise en distribuant le travail aux ouvriers qui venaient ensuite lui rendre compte (Cour trav. Liège, sect. Namur, 13e ch., 16 février 1999, R.G. n°5.034/95).

Par ailleurs, l'article 23ter de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 prévoit que le titulaire incapable de travailler qui a effectué un travail sans l'autorisation préalable du médecin-conseil et dont la capacité est restée réduite d'au moins 50 p.c. sur le plan médical, n'est tenu de rembourser les indemnités qu'il a perçues que pour les jours ou la période durant lesquels il a accompli un travail non autorisé.

1.2. En l'espèce

Lors d'un contrôle effectué sur un chantier à Ath le 19 février 2019, deux ouvriers de la société ISOTHERM (agissant comme sous-traitant de BM GROUP CONSTRUCT), présents sur le chantier, ont déclaré :

- l'un avoir conclu son contrat de travail avec un certain « J » ;
- l'autre, recevoir les ordres du nommé « J » (voir pièce 6 du dossier de l'INAMI).

Le Service de contrôle de l'INAMI a ensuite mené une enquête et entendu des clients et/ou fournisseurs de la société BM GROUP CONSTRUCT.

Il ressort de l'audition de 8 de ces témoins que :

- Les contacts avec la société BM GROUP CONSTRUCT avaient toujours lieu par l'intermédiaire de Mr B (voir auditions de T , D , G , BO , F , L , J et LA ;
- Mr B est identifié par les témoins sur la base de la photo présentée par l'inspecteur comme étant B J ;
- Les témoins n'ont jamais eu de contact avec Mme B , épouse de Mr B , en sa qualité de gérante de la société BM GROUP CONSTRUCT ;
- Le numéro de gsm de contact mentionné sur les documents émanant de la société BM GROUP CONSTRUCT est celui de Mr B ;
- Mr B établissait des devis, discutait des contrats avec les fournisseurs et/ou clients, participait à des réunions sur chantiers, y effectuait des états des lieux, donnait les instructions aux sous-traitants concernant le travail à effectuer et, selon un des témoins, s'occupait également du volet administratif (voir déclaration de LA).

Seul le témoin GI déclare n'avoir eu de contact qu'avec l'épouse de Mr B .

Il ressort en outre des pièces du dossier que :

- la société BM GROUP CONSTRUCT a effectué des travaux comme sous-traitant de la société SOTRABA, à tout le moins à trois reprises, pour des montants respectifs de 93.395,84€ (voir bon de commande du 4 décembre 2017, 261.795,31€ (voir bon de commande du 19/08/2019) et 23.912,42€ (voir bon de commande du 26 novembre 2019) ;
- la société BM Hélios a été cliente et fournisseur de BM GROUP CONSTRUCT en 2016 pour des montants de 24.000 € et de 3.044€ (voir déclaration de BO).

Les témoins G , F et J déclarent par ailleurs avoir eu « affaire » avec la société BM GROUP CONSTRUCT <u>depuis 2016</u> (c'est le Tribunal qui souligne) :

- le témoin G déclare : « *Nous avons donc eu contact notamment depuis 2016 avec BM GROUP CONSTRUCT* » ;
- le témoin F déclare : « *J'ai alors réalisé une expertise pour BM GROUP CONSTRUCT sur un chantier (...) en avril et mai 2016* ».
- le témoin J : « *J'ai alors fait affaire avec BM GROUP début de l'année 2016* ».

Entendu le 23 juillet 2020, le demandeur a déclaré : « *c'est mon épouse et mes enfants qui ont voulu créer la société BM GROUP CONSTRUCT SPRL. Etant donné le peu d'expérience, j'ai dû intervenir pour discuter des prix avec les clients ou discuter avec un responsable* (...). *A votre question, j'intervenais une fois par semaine. Il y avait des fois où, pendant un mois ou deux où je ne devais pas intervenir car on n'avait pas besoin de moi. Je ne faisais donc rien. (...) Je discutais*

des prix. Il est donc logique que les clients ne connaissent que moi. J'allais avec mon fils sur les quelques chantiers. Les clients s'adressaient à moi. »

Le Tribunal estime que l'on ne peut considérer les tâches énumérées ci-dessus comme étant des tâches résiduelles et de minime importance et ne constituant pas, pour ce motif, l'exercice d'une réelle activité professionnelle.

A les supposer minimes – quod non – ces tâches devraient en toute hypothèse être considérées comme ayant été déterminantes pour la survie de l'entreprise étant donné que l'intéressé déclare lui-même que son épouse et son fils avaient peu d'expérience.

Le demandeur n'apporte enfin pas la preuve que son épouse (ou une autres personne travaillant effectivement dans la société) possédait l'ensemble des accès à la profession pour permettre à la société de fonctionner.

Mr B a exercé cette activité sans avoir obtenu l'autorisation du médecin-conseil et sans en avoir informé son organisme assureur.

Il est dès lors établi qu'il a exercé une activité au sein de la société dont son épouse était la gérante, et n'ayant pas donné lieu à une autorisation préalable, incompatible avec la perception d'indemnités d'incapacité de travail.

Le Tribunal estime par ailleurs que c'est à juste titre que l'UNMS, se basant sur les déclarations des témoins et celle de Mr B considère que l'activité a, à tout le moins, été exercée à raison d'un jour par semaine au cours de la période litigieuse.

L'U.N.M.S est donc fondée à revendiquer le remboursement des indemnités d'incapacité de travail perçues par Mr B pour la période durant laquelle il a accompli le travail non autorisé, soit du 1er janvier 2016 au 30 septembre 2019, à concurrence d'une journée par semaine et excepté durant ses hospitalisations (du 31 juillet 2017 au 5 août 2017, du 23 août 2018 au 31 août 2018 et du 22 janvier 2019 au 1er février 2019).

Mr B conteste avoir été animé d'une intention frauduleuse.

Il estime que c'est la prescription de deux ans qui doit s'appliquer.

L'article 174, alinéa 1er, 5° et 6° de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 est libellé comme suit :

Alinéa 1er : 5° « L'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités se prescrit par deux ans à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué.

6° L'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance soins de santé se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours

duquel ces prestations ont été remboursées.

Alinéa 3 :
Les prescriptions prévues aux 5°, 6°, 7° ne sont pas applicables dans le cas où l'octroi indu de prestations aurait été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité. Dans ce cas, le délai de prescription est de cinq ans (...) ».

Selon la Cour du Travail de Mons :

« *La fraude vise tout agissement volontairement illicite dont certains bénéficiaires de prestations sociales usent pour en obtenir indûment l'octroi.*
Ni de la considération que l'assuré social pouvait se renseigner quant à l'étendue de ses obligations à l'égard de son organisme assureur, ni de la constatation qu'il a n'a pas déclaré à celui-ci la poursuite d'une activité, il ne peut être déduit l'existence de manœuvres frauduleuses ayant provoqué l'octroi de prestations indues.
Pour que des manœuvres frauduleuses soient reconnues dans le chef de l'assuré social, il faut que celui-ci ait eu conscience que ses actes ou son abstention de déclaration avaient pour conséquence la perception de prestations auxquelles il n'avait pas droit.
Il découle de ce qui précède que l'existence de manœuvres frauduleuses dans le chef d'un assuré social suppose que celui-ci ait posé un acte ou se soit rendu coupable d'une abstention lui permettant d'obtenir des prestations sociales dont il était conscient qu'elles étaient illicites » (C.T. Mons, 15 avril 2020, R.G. 2019/AM/2).

En l'espèce, Mr B a commis des manœuvres frauduleuses, car il s'est abstenu de déclarer la reprise de cette activité, ce qui lui a permis d'obtenir des prestations sociales dont il était conscient qu'elles étaient illicites, comme en atteste le fait que :

- en 2015, il a constitué, avec son épouse, la société BM GROUP CONSTRUCT, en s'organisant pour en exercer la direction avec toutes les prérogatives d'un gérant sans toutefois apparaître officiellement comme tel ;
- ce n'est pas spontanément, mais sur interpellation de l'inspecteur de l'INAMI, qu'il a précisé avoir exercé une activité dès avant le 1er octobre 2019, date à laquelle il a obtenu l'autorisation du médecin conseil.

Il s'ensuit que le délai de prescription applicable dans le cas présent est celui de cinq ans.

C'est donc de manière justifiée que l'U.N.M.S. sollicite la condamnation de Mr B à lui rembourser la somme de 7.280,16€ à titre d'indemnités perçues indûment entre le 1er janvier 2016 et le 30 septembre 2019.

La décision prise par l'U.N.M.S. est correcte et sa demande, introduite sous le numéro de rôle général 21/319/A est fondée.

2. Quant à la sanction

En application de l'article 67, 2°, a) de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, le titulaire qui a négligé de faire connaître à son organisme assureur la reprise d'une activité professionnelle est exclu du droit aux prestations à raison de 75 jours au plus.

Il ressort des considérations émises ci-dessus qu'il y a bien eu reprise d'activité professionnelle sans autorisation préalable du médecin conseil.

Compte tenu de la durée de la période infractionnelle et de l'existence d'une intention frauduleuse dans le chef de Mr B , l'INAMI est fondé à exclure ce dernier du droit aux indemnités à concurrence de 75 indemnités journalières journalières (dont 15 avec sursis) en application de l'article 67,2°a de l'A.R. du 20/07/1971.

La décision prise par l'INAMI doit être confirmée.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,

STATUANT par défaut à l'égard de SOLIDARIS et contradictoirement à l'égard des autres parties,

Joint les causes RG 20/2029/A, 21/319/A et 21/1329/A.

Déclare le recours introduit sous le numéro de rôle général 20/2029/A irrecevable en ce qu'il est dirigé à l'encontre de SOLIDARIS.

Met SOLIDARIS hors cause.

Dit pour le surplus les demandes recevables.

Dans la cause RG 20/2029/A :

Dit la demande non fondée.

Confirme la décision litigieuse du 13 octobre 2020.

Dans la cause RG : 21/319/A

Dit la demande fondée.

Condamne Mr B. à payer à l'Union Nationale des Mutualités Socialistes la somme de 7.280,16 €.

Dans la cause R.G. 21/1329/A

Dit la demande non fondée.

Confirme la décision de l'I.N.A.M.I. du 21 mai 2021.

Condamne, en application de l'article 1017, alinéa deux, du code judiciaire, l'Union Nationale des Mutualités Socialistes et l'Institut National d'Assurance Maladie Invalidité chacun pour moitié aux dépens non liquidés, mais, nonobstant l'absence de liquidation des dépens, les condamne néanmoins d'ores et déjà, chacun pour moitié, à la somme de 60 € (3 x 20€) au titre de contribution au Fonds Budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne prévue par la loi du 19 mars 2017.

Dit n'y avoir lieu à déroger aux articles 1397 et suivants du Code judiciaire.

Ainsi rendu et signé par la sixième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, composée de :

Mme P. MARCOTTE	Juge au Tribunal du travail, présidant la chambre,
M. D. URBAIN	Juge social indépendant,
M. A. FRERE	Juge social suppléant indépendant,
Mme. A. VANDENNEUKER	Greffier.

VANDENNEUKER URBAIN FERE MARCOTTE

En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Monsieur FRERE, juge social suppléant au titre d'indépendant, de signer le présent jugement.

Et prononcé à l'audience publique du **16 mars 2022** de la sixième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme P. MARCOTTE, Juge au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de Mme. A. VANDENNEUKER, Greffier.

Le Greffier, La Présidente,

A. VANDENNEUKER P. MARCOTTE